

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS
D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEILLER POUR CERTAINES ENTITÉS DE PLACEMENT
HYPOTHÉCAIRE

Ordonnance générale 31-511

Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés ci-dessous et qui sont définis dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription* (NC 31-103) ou dans la Norme canadienne 14-101 (NC 14-101) sur les *définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. Dans la présente décision :
 - a) « entité de placement hypothécaire » désigne une personne ou une compagnie dont l'objectif est d'investir la totalité ou une partie substantielle de son actif dans des créances garanties par hypothèque ou autrement par des biens immobiliers, pouvant également comprendre :
 - (i) de dépôts figurant à son crédit dans les livres :
 - (A) d'une banque ou autre société dont les dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec; ou
 - (B) d'une caisse de crédit;
 - (ii) d'argent comptant;
 - (iii) des titres énumérés dans la liste prévue au paragraphe (2) de l'article 8.21 de la NC 31-103;
 - (iv) des titres détenus aux fins de couverture de risques particuliers à l'égard des créances garanties par l'hypothèque ou autrement par des biens immobiliers.
3. Une entité de placement hypothécaire ou une personne ou une compagnie fournissant des services liés au commerce, aux activités ou aux affaires d'une entité de placement hypothécaire peut être tenu de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de conseiller ou de courtier sur le marché dispensé et de se conformer à toutes les obligations applicables aux personnes inscrites dans ces catégories, tel que prévu à la NC 31-103.

4. Tous les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont convenu de revoir l'application de l'obligation qu'ont les entités mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissements ou de conseiller.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. L'obligation de s'inscrire à titre de conseiller ne s'applique pas à une personne ou à une compagnie, si la personne ou la compagnie :
 - I. n'agit pas à titre de conseiller, sauf à l'égard de titres émis ou détenus par une entité de placement hypothécaire;
 - II. n'exerce pas d'activité qui obligerait une personne ou une compagnie qui n'est pas une entité de placement hypothécaire à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- B. L'obligation de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à une personne ou à une compagnie, si la personne ou la compagnie :
 - I. n'agit pas à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, sauf à l'égard du commerce, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;
 - II. n'exerce pas d'activité qui obligerait une personne ou une compagnie qui n'est pas une entité de placement hypothécaire à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- C. La présente ordonnance prend effet le 20 août 2010 et cessera d'avoir effet le 31 décembre 2010.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 18 août 2010.

« original signé par »

David G. Barry, c. r., membre du comité

« original signé par »

Kenneth Savage, membre du comité